



COMMUNE DE TERCIS LES BAINS

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de TERCIS LES BAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code Rural et notamment les articles R.211-11 et L.211-11 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics,

Considérant le danger que constituent la divagation et la circulation des chiens particulièrement sur les voies et les lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur la voie publique.

Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères.

ARTICLE 2 : Les chiens ne peuvent circuler sur les voies publiques et les lieux publics que tenus en laisse. Cette laisse devra être reliée physiquement à la personne qui en a la charge et assez courte pour éviter tout risque d'accident.

ARTICLE 3 : Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent pas accéder à l'aire de jeux située sur l'espace dit « Parc Jean-Marc Dubis ».

ARTICLE 4 : Les personnes tenant en laisse leur chien doivent en ramasser les excréments, il n'est pas toléré que ceux-ci soient laissés sur les trottoirs, bandes piétonnières, aire de jeux et en règle générale sur tout espace public.

ARTICLE 5 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure munie du permis de détention ou de tout autre justificatif.

ARTICLE 6 : Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

ARTICLE 7 : Tout chien errant non-identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.



ARTICLE 8 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 9 : Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur, sans préjudice des sanctions pénales encourues du fait de l'infraction.

ARTICLE 10 : Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire la déclaration à la mairie.

ARTICLE 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui seront transmises à la Sous-Préfecture de Dax, seront constatées et relevées par procès-verbaux en vue de poursuites conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Mme la Sous-Préfète de DAX,

M. le Commandant du groupement de gendarmerie de DAX.

Fait à TERCIS LES BAINS, le 16 juin 2020

Le Maire,
Dr H. CHAHINE

